

**Règlements de la Municipalité Régionale  
de Comté de Matawinie**

**PROVINCE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE  
DE COMTÉ DE MATAWINIE**

**RÈGLEMENT NUMÉRO 198-2018  
Relatif aux nuisances, à la paix et au bon ordre,  
applicable par la Sûreté du Québec**

**CONSIDÉRANT** que chacune des municipalités de la MRC de Matawinie possède sa propre réglementation relative aux nuisances, à la paix et au bon ordre;

**CONSIDÉRANT** que la Sûreté du Québec doit veiller à l'application de certaines dispositions de ces règlements;

**CONSIDÉRANT** qu'il n'existe, à l'heure actuelle, aucune harmonisation entre ces divers règlements;

**CONSIDÉRANT** que cette situation compromet l'application des règlements par la Sûreté du Québec;

**CONSIDÉRANT** qu'en vertu de l'article 8 de la Loi sur l'organisation territoriale municipale (RLRQ, chapitre O-9), la MRC de Matawinie agit à titre de municipalité locale à l'égard du Territoire non organisé (TNO) présent sur son territoire;

**CONSIDÉRANT** qu'en vertu de l'article 9 de cette même loi, la MRC peut adopter des règlements à l'égard de son TNO;

**CONSIDÉRANT** qu'en vertu de l'article 4 de la Loi sur les compétences municipales (RLRQ, chapitre C-47.1), une municipalité locale a notamment compétence en matière de nuisances, de salubrité, de sécurité et d'environnement et peut adopter des règlements dans l'exercice de ces compétences;

**CONSIDÉRANT** qu'en vertu de l'article 85 de la Loi sur les compétences municipales (RLRQ, chapitre C-47.1), une municipalité locale peut adopter tout règlement pour assurer la paix, l'ordre, le bon gouvernement et le bien-être général de sa population;

**CONSIDÉRANT** que la MRC a adopté le règlement numéro TNO-45-2011 relatif aux nuisances et applicable dans le TNO de la MRC;

**CONSIDÉRANT** qu'il est opportun d'harmoniser le cadre réglementaire relatif aux nuisances, à la paix et au bon ordre et applicable par la Sûreté du Québec pour l'ensemble du territoire de la MRC de Matawinie;

**CONSIDÉRANT** que le Conseil de la MRC a signifié aux municipalités, par sa résolution CM-392-2018, son intention de déclarer sa compétence en matière de nuisances, paix et bon ordre, applicable par la Sûreté du Québec, afin de lui permettre d'adopter un règlement en conséquence;

**CONSIDÉRANT** qu'un avis de motion a été donné aux fins du présent règlement le 28 novembre 2018;

**CONSIDÉRANT** que le projet de règlement numéro 198-2018 relatif aux nuisances, à la paix et au bon ordre, applicable par la Sûreté du Québec a été présenté lors de la séance du Conseil du 28 novembre 2018;

**EN CONSÉQUENCE,**

Il est proposé par M. François Quenneville, appuyé par M. Daniel Monette et résolu unanimement que le règlement numéro 198-2018 soit adopté et qu'il soit décrété ce qui suit :

# Règlements de la Municipalité Régionale de Comté de Matawinie

## CHAPITRE 1 DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

### 1.0 PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

### 1.1 TITRE ET NUMÉRO

Le présent règlement est identifié par le numéro 198-2018 et est intitulé « Règlement relatif aux nuisances, à la paix et au bon ordre, applicable par la Sûreté du Québec ». Il peut également être référé au présent règlement comme étant le règlement RM01.

### 1.2 TERRITOIRE ASSUJETTI

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la MRC de Matawinie, tant le territoire municipalisé que le TNO.

### 1.3 REMPLACEMENT

Le présent règlement remplace, à toutes fins que de droits, toutes dispositions d'un règlement antérieur applicable par la Sûreté du Québec pour le territoire assujetti et portant sur le même objet.

## CHAPITRE 2 DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

### 2.1 INTERPRÉTATION DU TEXTE

- a) Les titres des chapitres, des sections et les dénominations des articles contenus dans le présent règlement en font parties intégrantes à toute fin que de droits.
- b) À moins d'indication contraire, en cas de contradiction entre le texte et un titre, le texte prévaut.
- c) Le mot « quiconque » inclut toute personne morale et physique.

### 2.2 DÉFINITIONS

Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

- a) **Agent de la paix** : Tout policier de la Sûreté du Québec agissant notamment à titre d'officier désigné dans le cadre de l'application du présent règlement.
- b) **Aire publique** : Les édifices publics, les parcs, les terrains de jeux, les rues, les véhicules de transport public, les stationnements ou autres endroits similaires dont l'entretien est à la charge de la municipalité, de même que les aires communes d'un commerce, d'un édifice public, institutionnel ou d'un édifice à logement.
- c) **Autorité compétente** : Désigne la MRC, de même que toute municipalité et tout organisme gouvernemental, leurs représentants et mandataires, de même que tout officier désigné.
- d) **Bail** : Titre de location d'un terrain consenti à une ou plusieurs personnes, enregistré au Registre du domaine de l'État et situé à l'intérieur des terres du domaine de l'État.
- e) **Bâtiment** : Construction ayant un toit appuyé sur des murs ou des colonnes et destinée à abriter des personnes, des animaux ou des objets matériels.
- f) **Flâner** : Au sens du présent article, le terme « flâner » signifie être dans un endroit sans raison valable légitime.
- g) **Propriété privée** : Terrain, bail ou tout bâtiment appartenant à une ou plusieurs personnes.
- h) **Terrain** : Lot ou terrain enregistré au Registre du domaine de l'État ou identifié et délimité sur un plan de cadastre fait et déposé au bureau du cadastre ou toute parcelle de terre à l'intérieur du territoire public du TNO.
- i) **TNO** : Territoire non organisé de la MRC de Matawinie

## **Règlements de la Municipalité Régionale de Comté de Matawinie**

### **CHAPITRE 3 DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

#### **3.1 RESPONSABLE DE L'APPLICATION DU RÈGLEMENT**

Tout agent de la paix agit à titre d'officier désigné et est responsable de l'application du présent règlement. Il est notamment autorisé à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement, à émettre les constats d'infraction pour toute contravention audit règlement, tout comme il est autorisé à signer les plaintes, affidavits et tout autre document nécessaire pour donner effet au présent règlement.

#### **3.2 RESPONSABILITÉ DU PROPRIÉTAIRE OU DU LOCATAIRE**

En tout temps et en toutes circonstances, le propriétaire ou le locataire est responsable de l'état de sa propriété ou du bien loué, même si ce bien ou cette propriété est loué, occupé ou autrement utilisé par des tiers et il est en conséquence assujéti, au même titre que ces tiers, aux dispositions du présent règlement.

#### **3.3 RESPONSABILITÉ CONJOINTE**

En tout temps et en toutes circonstances, les copropriétaires ou codétenteurs de bail sont conjointement et solidairement responsables de l'état de la propriété, tout un chacun pouvant faire l'objet de poursuites en vertu du présent règlement.

### **CHAPITRE 4 BRUIT**

#### **4.1 GÉNÉRAL**

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de faire, de provoquer ou d'inciter à faire de quelque façon que ce soit du bruit pouvant être perceptible au-delà des limites du terrain où se situe l'origine du bruit et qui est susceptible de troubler la paix et le bien-être des citoyens. À cet égard, le bruit émanant des aires de jeux et des activités normales qui y sont associées ne peut être considéré comme une source de nuisance au sens du présent article.

#### **4.2 TRAVAUX**

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de causer du bruit pouvant être perceptible au-delà des limites du terrain où se situe l'origine du bruit et qui est susceptible de troubler la paix et le bien-être des citoyens en exécutant, **entre 22 h et 7 h**, des travaux de construction, de démolition ou de réparation d'un bâtiment ou d'un véhicule, d'utiliser une tondeuse, une scie à chaîne ou tout autre outil mû par un moteur à essence ou électrique, sauf s'il s'agit de travaux réalisés par les services publics ou de travaux d'urgence visant à sauvegarder la sécurité des lieux ou des personnes.

#### **4.3 VOIX, MUSIQUE ET APPAREIL SONORE**

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de faire ou de permettre qu'il soit fait du bruit excessif avec sa voix, avec un instrument de musique ou avec un appareil qui amplifie le son et pouvant être perceptible au-delà des limites du terrain où se situe l'origine du bruit et qui est susceptible de troubler la paix et le bien-être des citoyens.

Dans les cas d'un établissement détenteur d'un permis de la Régie des alcools, des courses et des jeux (RACJ), les heures pour lesquelles le présent article s'applique à l'intérieur du bâtiment sont de 3 h à 7 h.

Le présent article ne s'applique pas lors d'une fête populaire, d'un événement spécial organisé par la municipalité ou d'un événement spécial dûment autorisé par le Conseil municipal.

#### **4.4 BRUIT ÉMANANT D'UNE EMBARCATION**

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de faire ou de permettre qu'il soit fait du bruit excessif émanant d'une embarcation nautique au moyen d'appareils qui amplifient le son de façon à troubler la paix et le bien-être des citoyens.

**Règlements de la Municipalité Régionale  
de Comté de Matawinie**

**CHAPITRE 5 LA PAIX, L'ORDRE ET LE BIEN-ÊTRE GÉNÉRAL**

**5.1 DÉCENCE SUR LA PLACE PUBLIQUE**

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de commettre des actions contraires à la décence sur la place publique.

**5.2 INSULTER UN AGENT DE LA PAIX**

Constitue une nuisance et est prohibé le fait d'insulter, injurier, blasphémer ou provoquer par des paroles ou des gestes, un agent de la paix dans l'exercice de ses fonctions.

**5.3 REFUSER D'OBÉIR À UN ORDRE DONNÉ PAR UN AGENT DE LA PAIX**

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de refuser d'obéir à un ordre donné par un agent de la paix dans l'exercice de ses fonctions.

**5.4 INTERDICTION D'URINER ET DE DÉFÉQUER DANS UNE AIRE PUBLIQUE**

Constitue une nuisance et est prohibé le fait d'uriner ou de déféquer dans une aire publique sauf aux endroits désignés à cette fin.

**5.5 BATAILLE DANS UNE AIRE PUBLIQUE**

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de se battre ou se tirailler dans une aire publique.

**5.6 MÉFAITS**

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de troubler la paix ou importuner une ou plusieurs personnes ou commettre tout méfait.

**5.7 IVRESSE ET INTOXICATION**

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de se trouver ivre ou intoxiqué et causer ainsi du désordre ou du dérangement sur la place publique.

**5.8 CONSOMMATION DE BOISSONS ALCOOLISÉES**

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de consommer des boissons alcoolisées ou posséder des boissons alcoolisées décapsulées dans une aire publique ou dans un endroit où le public a accès à moins d'être spécialement autorisé aux endroits où un permis d'alcool est délivré.

**5.9 CONSOMMATION DE CANNABIS**

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de consommer du cannabis sur un terrain où l'on retrouve un parc, un terrain de jeux ou une plage, qui est fréquenté par des enfants ou destiné au public.

**5.10 FLÂNER**

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de se coucher, se loger, mendier ou flâner dans un endroit public ou dans un endroit privé sans autorisation du propriétaire ou des préposés.

**5.11 PRÉSENCE SUR LE TERRAIN D'UNE ÉCOLE**

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de, sans excuse valable et légitime, se trouver sur le terrain d'une école ou à proximité du lundi au vendredi, entre 7 h et 18 h durant la période scolaire.

**5.12 PÉRIMÈTRE DE SÉCURITÉ**

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de franchir ou se trouver à l'intérieur d'un périmètre de sécurité établi par l'autorité compétente à l'aide d'une signalisation telle que ruban indicateur, barrière ou autres, à moins d'y être expressément autorisé.

## **Règlements de la Municipalité Régionale de Comté de Matawinie**

### **5.13 ACTIVITÉ GÉNÉRANT UN RASSEMBLEMENT**

Constitue une nuisance et est prohibé le fait d'organiser, de diriger ou de participer à une parade, une marche, une course ou une randonnée regroupant plus de 15 participants dans une aire publique sans avoir préalablement obtenu une autorisation de la municipalité.

### **5.14 ATTROUPEMENT**

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de prendre part à un attroupeement illégal, soit de faire partie d'un regroupement de trois individus ou plus qui, dans l'intention d'atteindre un but commun, s'assemblent et, une fois réunis, se conduisent de façon à troubler la paix et à commettre des méfaits à la propriété ou toutes autres infractions illégales sur la place publique.

### **5.15 SERVICE TÉLÉPHONIQUE D'URGENCE**

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de composer volontairement le service téléphonique d'urgence 911 sans motif raisonnable.

## **CHAPITRE 6 SÉCURITÉ**

### **6.1 ARME**

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de faire usage d'une arme à feu, d'une arme à air comprimé, d'un arc, d'une arbalète à moins de 150 mètres de toute habitation dont le contrevenant n'est pas propriétaire.

### **6.2 PROJECTILES**

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de lancer des pierres, des bouteilles ou tout autre projectile dans une aire publique.

### **6.3 ARME BLANCHE**

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de se trouver dans une aire publique en ayant sur soi ou même avec soi, un couteau, une épée, une machette, ou autre objet similaire sans raison légitime.

## **CHAPITRE 7 CONTRAVENTION ET PÉNALITÉS**

### **7.1 AMENDES**

Quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions de ce règlement commet une infraction et est passible, en plus des frais, d'une amende minimale de 200 \$ et maximale de 400 \$ pour une première infraction s'il s'agit d'une personne physique et d'une amende minimale de 400 \$ et maximale de 800 \$ s'il s'agit d'une personne morale.

Pour une récidive, les montants des amendes minimales et maximales prévus au présent article sont doublés.

Est un récidiviste une personne qui a été condamnée pour la même infraction dans les deux dernières années.

Les poursuites pénales pour sanctionner les infractions au présent règlement sont instituées en vertu du Code de procédure pénale du Québec et ses amendements.

### **7.2 INFRACTION DISTINCTE**

Lorsqu'une même infraction se continue sur plusieurs jours, chaque jour où l'infraction est constatée constitue une infraction distincte.

### **7.3 AUTRES RECOURS**

La municipalité peut exercer, en sus des poursuites pénales prévues au présent règlement, tout autre recours qu'elle jugera approprié devant les tribunaux compétents, dont notamment la Cour municipale, la Cour du Québec et la Cour supérieure, de façon à faire respecter le présent règlement et à en faire cesser toute contravention, le cas échéant.

**Règlements de la Municipalité Régionale  
de Comté de Matawinie**

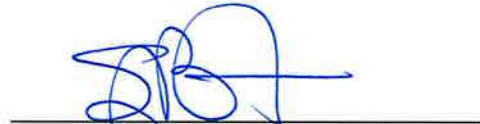
**CHAPITRE 8 ENTRÉE EN VIGUEUR**

**8.1 ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement 198-2018 entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ à **RAWDON** le 16 janvier 2019 lors de l'assemblée du Conseil de la Municipalité régionale de comté de Matawinie.

  
Hélène Fortin  
Secrétaire-trésorière  
et directrice générale adjointe

  
Sylvain Breton  
Préfet

<b>AVIS DE MOTION :</b>	<b>28 novembre 2018</b>
<b>PROJET DE RÈGLEMENT :</b>	<b>28 novembre 2018</b>
<b>ADOPTION DU RÈGLEMENT :</b>	<b>16 janvier 2019</b>
<b>PUBLICATION :</b>	<b>5 février 2019</b>
<b>ENTRÉE EN VIGUEUR :</b>	<b>5 février 2019</b>